



DOSSIER : N° DP 095 480 25 00084

Déposé le : 05/12/2025

Dépôt affiché le : 08/12/2025

Complété le : /

Demandeur : SASU EDF solutions solaires représentée par Monsieur REHABI AISSA

Nature des travaux : Installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de la toiture

Sur un terrain sis à : 31 Chemin du Clos Pollet à PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AN 71

COMMUNE de PARMAIN

## ARRÊTÉ

### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

#### Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 05/12/2025 par SASU EDF solutions solaires représentée par Monsieur REHABI AISSA,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de la toiture ;
- sur un terrain situé 31 Chemin du Clos Pollet à PARMAIN (95620)

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur les Monuments Naturels et les Sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 111-27 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur le Maire en date du 5 décembre 2025.

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition aux travaux objet de la déclaration préalable susvisée **sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.**

### Article 2

#### BATIMENTS DE FRANCE

Les panneaux solaires doivent être disposés verticalement, sertis d'un cadre noir et implantés en un seul bandeau horizontal le long de la gouttière, sur la longueur totale de l'égout de toiture sans aucune partie latérale restante en tuiles (prévoir à cet effet, si nécessaire, des faux panneaux amorphes).

#### COMMUNALES

Les panneaux solaires doivent être encastrés en toiture et non visible depuis la voirie.

Considérant l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Considérant qu'en application de l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme, la Commune entend suivre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

### Article 3

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

**PARMAIN, le 12 janvier 2026**

**Le Maire,**



Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,  
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**NB :** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE	DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.	Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX dans le mois suivant la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite). En cas de déferé du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
DROIT DES TIERS	La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours.
VALIDITE	La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)
ASSURANCE	
Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des assurances.	

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

